



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2025-8792  
en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8792, déposé complet le 24 avril 2025, par Kévin LUCE relatif au projet de retournement de 8,26 hectares de prairies sur la commune de Plomion et 4,94 hectares de prairies sur la commune de Coingt dans le département de l'Aisne ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 28 avril 2025 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à retourner 8,26 hectares de prairies permanentes sur la commune de Plomion et 4,94 hectares de prairies permanentes sur la commune de Coingt relève de la rubrique 46) a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'affectation de plus de 4h non cultivées à l'exploitation agricole intensive ;
2. Le pétitionnaire s'engage à maintenir les haies ainsi que les mares présentes avec mise en place de bandes enherbées autour de ces mares ;

3. Une demande de compensation sera effectuée pour les 0,348 hectares des parcelles ZD0040-ZD0030-ZD0031 dont la pente est supérieure à 7 %;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

### **Décide**

Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de retournement de 8,26 hectares de prairies sur la commune de Plomion et 4,94 hectares de prairies sur la commune de Coingt, déposé par Kévin LUCE, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 6 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,